

GE_GERICHTE A/3249/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3249_2017

FR: GE_GERICHTE A/3249/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3249/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause FONDATION A_____, sise à GENÈVE recourante contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENÈVE intimée EN FAIT

1. La FONDATION A_____, (ci-après la Fondation), affiliée auprès de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 (ci-après la FER CIAM), a fait l'objet le 12 octobre 2010 d'un contrôle d'employeur portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008. À la suite de ce contrôle, des reprises de cotisations AVS/AI ont été effectuées pour des enseignants n'ayant pas le statut d'indépendant. 2. Un second contrôle, daté du 23 février 2017, et portant sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015, a à nouveau donné lieu à des reprises de cotisations, pour les mêmes motifs, de sorte que par décision du même jour, confirmée sur opposition le 30 juin 2017, la FER CIAM a réclamé à la Fondation le paiement de la somme de CHF 47'132.55. 3. Par courrier du 17 juillet 2017 adressé à la FER CIAM, la Fondation a contesté le bien-fondé des reprises. 4. La FER CIAM a transmis ce courrier à la chambre de céans comme objet de sa compétence le 31 juillet 2017. 5. La chambre de céans a alors invité la Fondation à compléter son recours, faute de quoi celui-ci serait écarté. 6. Le 25 septembre 2017, la Fondation a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Par courrier du 25 septembre 2017, la Fondation a retiré son recours interjeté le 17 juillet 2017. 3. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le